

GAU: ~~République Française~~  
Avis au procureur tardif du placement en GAU (plus d'une heure  
après le placement et même si il y avait plusieurs personnes de  
la même nationalité  
en même temps en GAU)  
1 heure 45

CA\_PARIS\_22-02-2011\_52

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 2011 À 9 H 00

(n° 26 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/00893

Décision déferée : ordonnance du 20 février 2011 à 20h27,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :  
LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Caroline Lacomblez du cabinet Lesieur, avocats au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXX~~  
né le 21 avril 1958 à Thavan, de nationalité indienne

LIBRE,

ni comparant, ni représenté, avisé au centre de rétention faute d'adresse déclarée,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 18 février 2011 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXX~~, notifié le même jour à 11h30 ;
- Vu l'appel interjeté le 20 février 2011 à 21h03, complété à 21h14, par le conseil du préfet de police, de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Paris constatant l'irrégularité de la procédure, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle et rappelant à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police qui nous demande d'infirmier l'ordonnance et de prolonger la rétention dans les termes de sa requête;
- En l'absence d'observations écrites de M. ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXX~~,

SUR QUOI,

Le préfet de police soutient que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a accueilli le moyen soulevé par M. ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXX~~ relatif au défaut de diligences de l'administration dès le placement en rétention, alors que celui-ci étant intervenu un vendredi en fin de matinée, celles-ci pouvaient être effectuées jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi.

Il résulte des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile que l'administration doit effectuer les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement dès le placement en rétention. En l'espèce, celui-ci étant intervenu le vendredi, fût-ce en fin de matinée, il ne saurait être reproché à l'administration le dimanche, jour de l'audience, de ne pas avoir encore saisi les autorités consulaires d'une demande de délivrance d'un laissez-passer. C'est donc à tort que le premier juge a accueilli ce moyen.

L'objet du litige, qui impose au juge saisi d'une demande de prolongation de la rétention de statuer sur l'une des mesures énumérées aux articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est indivisible, de sorte qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les autres moyens de nullité soumis au juge des libertés et de la détention, sur lesquels il n'a pas statué, sont déferés à la connaissance de la juridiction d'appel. Il nous appartient dès lors de statuer sur ces moyens.

Devant le premier juge, M. ██████████ S██████ a également invoqué le défaut d'avis au procureur de la République du placement en garde à vue, en violation des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale.

Il résulte des pièces de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à vue le 17 février 2011 à 16h35, aucune mention du procès-verbal ne précisant que le procureur de la République en a été immédiatement informé. Figure uniquement à la procédure une copie de ce procès-verbal revêtu d'un rapport de contrôle de transmission de télécopie, qui pourrait être un avis à procureur de la République adressé à 17h46, soit plus d'une heure après la fin de la notification. Ce délai n'étant justifié par aucune circonstance insurmontable, la présence dans les locaux du commissariat de deux autres ressortissants indiens ne constituant pas une telle circonstance, la procédure est irrégulière.

Il convient dès lors, pour ce motif qui se substitue à celui du premier juge, de confirmer l'ordonnance

#### PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 22 février 2011.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE.

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

le préfet ou son représentant